

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
Rue du vieux port
CS 76003
97306 CAYENNE

CAYENNE, le 27/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



Sinnamary Endrick Roger VHU

53 avenue Elie Castor
97315 Sinnamary

Références : DGTM/DATTE/PRIE/PRC/YL/2023/354
Code AIOT : 0100024439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement Sinnamary Endrick Roger VHU implanté 53 avenue Elie Castor 97315 Sinnamary. L'inspection a été annoncée le 19/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 13 juin 2023, l'inspection des installations classées a reçu un signalement concernant une atteinte à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement sur les parcelles AD 358 et AD 229 sise 53 avenue Elie Castor à Sinnamary.

Aussi, cette visite a été effectuée de façon inopinée. Elle avait pour objet la vérification du respect de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'entreposage, la dépollution, le démontage ou découpage des véhicules hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sinnamary Endrick Roger VHU
- 53 avenue Elie Castor 97315 Sinnamary
- Code AIOT : 0100024439
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Des VHU sont situées sur les parcelles AD 358 et AD 229 au 53 avenue Elie Castor à Sinnamary. Ces VHU appartiendraient à dénommé Endrick ROGER, qui effectuerait de la mécanique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence de 13 véhicules hors d'usage.

Aussi, les VHU sont stockés sur un sol non imperméabilisé, sur l'ensemble du site. Il convient de rappeler que les véhicules hors d'usage ainsi stockés sont susceptibles de constituer des gîtes de développement larvaire pour les moustiques et de générer des pollutions des sols.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative, Dispositions générales	Code de l'environnement du 07/10/2020, article article L512-7, L511-2, R511-9	/	Mise en demeure, déchets, Suspension	3 mois
2	Risques chroniques, Pollutions des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article article 10	/	Mise en demeure, déchets, Suspension	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surface occupée par les véhicules hors d'usage est supérieure au seuil d'enregistrement de 100 m² mentionnés à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette installation, qui est donc soumise à une procédure d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est exploitée sans l'autorisation simplifiée dénommée enregistrement prévue à l'article L.512-7 du code de l'environnement et dans des conditions non conformes à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, Dispositions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2020, article article article L512-7, L511-2, R511-9
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : : Article L512-7: Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Article L511-2: Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Annexe (4) à l'article R511-9: A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m2..... E
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que sont entreposées 13 VHU sur la parcelle AD 358 et AD 229. Cette installation qui est donc soumise à une procédure d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est exploitée sans l'autorisation simplifiée dénommée enregistrement prévu à l'article R.512-7 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Suspension
Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Risques chroniques, Pollutions des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, Pollutions des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Caractéristique des sols. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'inspection a constaté que Monsieur Endrick ROGER entrepose les VHU sur un sol non imperméabilisé, plusieurs zones d'entreposage de VHU exemptes de rétention (cf. planche photographique) --
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Suspension
Proposition de délais : 3mois